

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

ARRÊTÉ N° 2015-258-009

### MODIFIANT

**l'arrêté n° 1022/SG/2D/2B du 15 juin 2010 autorisant la SARL SOMIRAL à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Régina sur la crique Acoupaye (AEX n°07/2010)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Régina, déposé le 12 octobre 2009 par la SARL SOMIRAL en préfecture de Guyane ;

**VU** le dossier de demande de modification de l'arrêté n° 1022/SG/2D/2B du 15 juin 2010, déposé le 17 janvier 2014 en préfecture de Guyane ;

**VU** le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret 15 avril 215 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n° 2015124 – 0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1022/SG/2D/2B du 15 juin 2010 autorisant la SARL SOMIRAL à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Régina sur la crique Acoupaye (AEX n° 07/2010) ;

**VU** le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 3 mars 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 12 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** que les mesures prescrites par l'arrêté n° 1022/SG/2D/2B du 15 juin 2010 sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

**CONSIDERANT** que les mesures prescrites par l'arrêté n° 1022/SG/2D/2B du 15 juin 2010 sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande de modification du 3 février 2014 n'a pas permis l'identification d'enjeux environnementaux supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial ;

**CONSIDERANT** que les enjeux environnementaux du secteur ont été pris en compte au travers de la notice d'impact du dossier initial et des engagements de l'exploitant dans son dossier de demande de déplacement de l'AEX n°07/2010 daté du 17 janvier 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 12 du décret 2001-204 du 6 mars 2001 susvisé, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître sans délai au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, au calendrier de leur réalisation, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales figurant dans le dossier de la demande d'autorisation. Dans ce cas, après avoir consulté les services intéressés, si les changements prévus le justifient, le préfet prend un arrêté modifiant les conditions particulières fixées en application de l'article 11 du présent décret ;

**CONSIDERANT** que la SARL SOMIRAL a fait connaître au préfet les modifications qu'il envisageait d'apporter à ses travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article 12 du décret n°2001 – 204 du 06 mars 2001 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 1022/SG/2D/2B du 15 juin 2010 autorisant la SARL SOMIRAL à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Régina sur la crique Acoupaye est modifié comme suit :

I. le tableau de l'article 1.2 est remplacé par le tableau suivant :

	X	Y
<b>1</b>	332 330	452 480
<b>2</b>	332 330	451 980
<b>3</b>	334 330	451 980
<b>4</b>	334 330	452 480

II. l'annexe 1 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à la SARL SOMIRAL.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Régina, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

### ARTICLE 3 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et L 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 4 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de GUYANE, le maire de Régina, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

#### Copies :

- DEAL 1
- Groupement de Gendarmerie 1
- ONF 1
- DAC 1
- ARS 1
- DAAF 1
- DSF 1
- DIECCTE 1
- Intéressé 1
- Mairie de Régina 1

Le Préfet

15 SEP. 2015

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUETTEUIL

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ N°

Positionnement du titre AEX 07/2010

Coordonnées géographiques UTM 22 dans le système géodésique RGFG95 de la nouvelle position de l'AEX n°07/2010 :

	X	Y
1	332 330	452 480
2	332 330	451 980
3	334 330	451 980
4	334 330	452 480

